

Conditions et effets de l'adoption

par Anne Ottevaere *

Dans cette partie seront abordés de manière relativement pragmatique, les conditions et les effets de l'adoption ⁽¹⁾.

I. Les conditions pour adopter

Les conditions examinées ci-après sont celles prévues par le droit belge. Néanmoins, conformément aux règles de droit international privé, le juge belge appliquera le droit du pays dont l'adoptant ou les adoptants ont la nationalité ⁽²⁾ pour déterminer si les conditions de l'établissement de l'adoption sont remplies.

Condition fondamentale :

Quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption, toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, elle ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ⁽³⁾.

A. Dans le chef de l'adoptant :

1. Le statut familial :

Peuvent adopter :

- deux époux ⁽⁴⁾;
- deux cohabitants légaux ⁽⁵⁾;
- deux cohabitants de fait ⁽⁶⁾;
- une personne seule.

2. L'âge :

Les personnes désireuses d'adopter doivent avoir atteint l'âge de vingt cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. Néanmoins s'il s'agit de l'enfant du conjoint de l'adoptant, ce dernier doit avoir 18 ans et n'avoir qu'une différence d'âge de dix ans avec l'enfant ⁽⁷⁾.

3. Les consentements :

Lorsque l'adoptant ou l'un des adoptants est marié et non séparé de corps ou cohabitant lors de la comparution devant le tribunal appelé à statuer sur la requête en adoption, son conjoint ou cohabitant doit consentir à l'adoption, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent ⁽⁸⁾.

4. L'aptitude à adopter :

S'ils désirent adopter un enfant, et quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption, l'adoptant ou les adoptants qui résident en Belgique, doivent être qualifiés et aptes à adopter, c'est-à-dire posséder les qualités sociopsychologiques nécessaires.

Cette aptitude est reconnue par un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse ⁽⁹⁾.

B. Dans le chef de l'adopté :

1. L'âge :

L'enfant de moins de 18 ans peut faire l'objet d'une adoption simple ou plénière. En revanche, seule une adoption simple est possible quand il s'agit d'un majeur.

2. Les consentements :

Le consentement de l'adopté est régi par le droit du pays où l'adopté résidait habituellement avant son adoption ⁽¹⁰⁾.

En droit belge, toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption doit consentir ou avoir consenti à son adoption. S'il s'agit d'une personne déclarée interdite, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'elle est privée de discernement, son consentement n'est pas requis ⁽¹¹⁾.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant :

Condition fondamentale de toute adoption prononcée en Belgique ⁽¹²⁾, ce principe est cité ici dans le chef de l'adoptant pour la clarté de l'exposé.

C. Dans le chef des parents biologiques :

1. Les consentements :

Le consentement des parents biologiques (ou des représentants légaux) de l'adopté est régi par le droit du pays où l'adopté résidait habituellement avant son adoption ⁽¹³⁾.

En droit belge, les parents biologiques ne peuvent consentir à l'adoption de leur enfant que deux mois après la naissance de celui-ci ⁽¹⁴⁾.

* Responsable de l'Autorité centrale fédérale de l'Adoption internationale – SPF Justice.

- (1) Pour plus de développement, voir Isabelle Lammerant, Anne Ottevaere et Michel Verwilghen, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», *RTDE* 1/2006, p.77 et ss.
- (2) Article 67 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé (CDIP).
- (3) Article 344 et 357 du code civil. Cette règle constitue selon Michel Verwilghen, une loi de police, applicable à toutes les adoptions prononcées en Belgique, op.cit. p. 102.
- (4) La loi du 18 mai 2006, entrée en vigueur le 29 mai 2006 permet l'adoption par des couples de même sexe.
- (5) Ayant fait une déclaration de cohabitation légale.
- (6) Personnes vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi (art. 343, §1er, b) du code civil).
- (7) Art.345 du code civil.
- (8) Art.348-2 du code civil.
- (9) Art.346-1 à 2, 357 du code civil.
- (10) Article 68 du CDIP. Si le droit applicable ne prévoit pas un tel consentement ou ne connaît pas l'adoption, le juge appliquera le droit belge.
- (11) Art.348 du code civil.
- (12) Voir supra.
- (13) Article 68 du CDIP. Si le droit applicable ne prévoit pas un tel consentement ou ne connaît pas l'adoption, le juge appliquera le droit belge.
- (14) Voir art.348-4 du code civil qui impose qu'une information soit donnée aux parents biologiques, par le tribunal et son service social.

Conditions et effets de l'adoption

S'il s'agit d'une adoption plénière, les consentements de l'enfant (de plus de douze ans), de ses parents biologiques ou de son représentant légal doivent avoir été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques.

II. Les effets de l'adoption

A. En matière de nom :

Lorsque l'adoption est prononcée par un juge étranger : le magistrat qui prononce l'adoption applique en principe son propre droit international privé.

Lors de la **procédure de reconnaissance** de l'adoption prononcée à l'étranger, l'Autorité centrale fédérale détermine le nom qui sera attribué à l'enfant dans le respect des règles du droit international privé belge ⁽¹⁵⁾.

Ainsi, si l'enfant devient belge du fait de l'adoption, son nom sera déterminé conformément aux règles du droit belge, telles qu'énoncées ci-dessous.

Si l'enfant est et reste de nationalité non belge, son nom sera déterminé conformément au droit de l'État dont il a la nationalité.

Lorsque l'adoption est prononcée par un juge belge :

1. **soit l'enfant est étranger** : le juge applique le droit de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de la détermination du nom;

2. **soit l'enfant est belge** (ou devient belge par l'adoption) : le juge applique le droit belge, à savoir :

A. en cas d'adoption plénière : l'enfant adopté aura le nom de son père adoptant en lieu et place de son nom antérieur s'il est adopté par un homme et une femme. Il portera le nom de sa mère adoptive s'il est adopté par elle uniquement et il portera le nom de l'un de ses parents adoptifs (choisi par eux) en cas d'adoption par un couple de même sexe ⁽¹⁶⁾;

B. en cas d'adoption simple : les règles relatives à l'adoption plénière s'appliquent avec une différence : les parties peuvent demander au tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant. En cas d'adoption par deux personnes de même sexe, les parties peuvent faire la même demande au tribunal, en faisant précéder ou suivre le nom de l'adopté du nom de l'un des deux parents adoptifs choisi par eux ⁽¹⁷⁾.

Le changement de nom de l'adopté vaut également pour ses descendants même si ceux-ci sont nés avant son adoption. Néanmoins, les descendants de plus de dix-huit ans peuvent demander de conserver leur nom pour eux-mêmes et pour leurs descendants ⁽¹⁸⁾.

B. En matière de droits de succession :

L'adoption simple :

L'adopté (et ses descendants) conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine et a les mêmes droits sur la succession du ou des adoptants que ceux qu'aurait un enfant biologique (ou ses descendants). En revanche, l'adopté n'a aucun droit sur la succession des ascendants de l'adoptant ou des adoptants ⁽¹⁹⁾.

L'adoption plénière :

L'adoption plénière confère à l'adopté et à ses descendants des droits et obligations identiques à ceux qu'auraient les enfants biologiques de l'adoptant ou des adoptants ⁽²⁰⁾.

C. En matière d'autorité parentale et de tutelle :

Pour l'adoption simple :

Les adoptants sont investis de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Si ceux-ci décèdent ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, la tutelle sera organisée conformément aux dispositions du code civil ⁽²¹⁾.

Dans le cas du décès des adoptants, les parents biologiques de l'adopté peuvent demander que l'enfant soit remplacé sous leur autorité ⁽²²⁾.

Les liens de parenté résultant de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté ⁽²³⁾.

Les adoptants sont tenus de fournir à l'adopté et à ses descendants des aliments s'ils sont dans le besoin et inversement. Toutefois, l'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents biologiques. Si les adoptants ne peuvent fournir des aliments à l'adopté, cette obligation doit être remplie par ses parents biologiques ⁽²⁴⁾.

Pour l'adoption plénière :

Sous réserve des empêchements au mariage, l'adopté qui a été adopté de manière plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou du cohabitant, même décédé continue d'appartenir à sa famille d'origine. Si celui-ci vit encore, l'autorité parentale sera conjointe ⁽²⁵⁾.

(15) Art. 37 du CDIP.

(16) Art.356-2 du code civil.

(17) Voir art. 353-1 et suivants du code civil.

(18) Art.353-6 du code civil.

(19) Art.353-15 du code civil.

(20) Art.356-1 du code civil.

(21) Art.353-8 du code civil.

(22) Art.353-10 du code civil.

(23) Art.353-12 du code civil. Sur les empêchements au mariage, voir art. 353-13 du code civil.

(24) Art.353-14 du code civil.

(25) Art.356-1 du code civil.

Conditions et effets de l'adoption

D. Concernant la nationalité

L'adoption d'un enfant étranger, reconnue par l'Autorité centrale fédérale ⁽²⁶⁾, confère la nationalité belge à l'adopté à la date à laquelle l'adoption produit ses effets si celui-ci n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé et dans les conditions visées à l'article 9 du code de la nationalité ⁽²⁷⁾.

L'adoption d'un majeur quant à elle, ne confère pas la nationalité belge.

E. Concernant l'accès au territoire

La reconnaissance de l'adoption étrangère d'un mineur, par l'Autorité centrale fédérale, a pour effet la délivrance automatique du passeport belge à l'enfant (si l'enfant devient belge) ou du visa (si l'enfant ne devient pas belge), lui donnant accès au territoire belge.

En ce qui concerne l'adoption de majeurs, la reconnaissance de l'adoption étrangère n'implique pas la délivrance du visa. Les conditions générales relatives à la délivrance d'un visa D «*Regroupement familial*» s'appliquent, à savoir que l'adopté devra produire :

- une attestation de prise en charge financière;
- un passeport national en cours de validité;
- un extrait d'acte de naissance légalisé et traduit;
- une preuve de la résidence légale du ou des parents adoptifs en Belgique;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

Le visa est délivré par l'Office des étrangers ⁽²⁸⁾.

F. Concernant la sécurité sociale

Les prestations de sécurité sociale liées à l'adoption sont principalement d'une part, les allocations familiales et la prime d'adoption et d'autre part les soins de santé et le congé d'adoption.

Prime d'adoption et allocations familiales

Ces deux prestations peuvent être accordées ⁽²⁹⁾ à condition notamment qu'une requête en vue de l'adoption ait été déposée auprès du tribunal compétent ou, à défaut, qu'un acte d'adoption étranger ait été passé (ou signé pour la prime d'adoption). Il faut par ailleurs que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

La preuve que l'enfant fait partie du ménage résulte notamment, mais pas exclusivement, de l'inscription de l'enfant à la commune du lieu de sa résidence (au registre national ou dans le registre des étrangers). Mais les caisses d'allocations familiales peuvent accepter d'autres moyens de preuve.

La prime d'adoption peut être demandée dès que la procédure d'adoption est entamée en Belgique, ou à défaut, qu'un acte d'adoption étranger ait été signé, pour autant que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

Pour le calcul du montant des allocations familiales, l'enfant adopté est assimilé à un enfant biologique.

Le montant de la prime d'adoption est identique à celui de la prime de naissance versée pour le premier enfant ⁽³⁰⁾.

Soins de santé

Les enfants adoptés peuvent être inscrits comme personne à charge auprès de la mutualité de leurs parents adoptifs, s'ils ont leur résidence principale en Belgique.

La preuve de cette résidence principale résulte de l'inscription de l'enfant à la commune de son lieu de résidence ou de tous moyens de preuve, délivrés par une autorité publique belge et reconnus comme tels par le fonctionnaire-dirigeant du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ⁽³¹⁾.

Congé d'adoption

Chaque travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire (homme ou femme) a droit à un congé d'adoption pour l'accueil dans sa famille d'un enfant qu'il adopte. Si deux personnes adoptent ensemble, elles ont droit toutes les deux au congé d'adoption. Ce congé doit débuter dans la période de deux mois à dater de l'inscription de l'enfant à la commune. Il s'élève à six semaines au maximum (si l'enfant a moins de trois ans) et à quatre semaines au maximum (si l'enfant a au moins trois ans). Ce nombre est doublé lorsque l'enfant est handicapé.

Le travailleur salarié conserve sa rémunération complète pendant les trois premiers jours. Pour les jours suivants, il reçoit une allocation de sa mutuelle. Le travailleur indépendant perçoit une allocation forfaitaire d'un montant égal à celui de l'indemnité de maternité.

L'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de son lieu de résidence est la date de référence pour la prise de cours du congé d'adoption. En vertu de cette disposition, le congé d'adoption ne peut débuter au plus tôt que le lendemain du jour de l'inscription de l'enfant dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers ³².

(26) Depuis le 1^{er} septembre 2005, toute adoption prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et d'un enregistrement par l'Autorité centrale fédérale (SPF Justice), si l'on souhaite qu'elle ait des effets en Belgique.

(27) Loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la Nationalité belge.

(28) Voir le site de l'Office des Étrangers : www.dofi.fgov.be

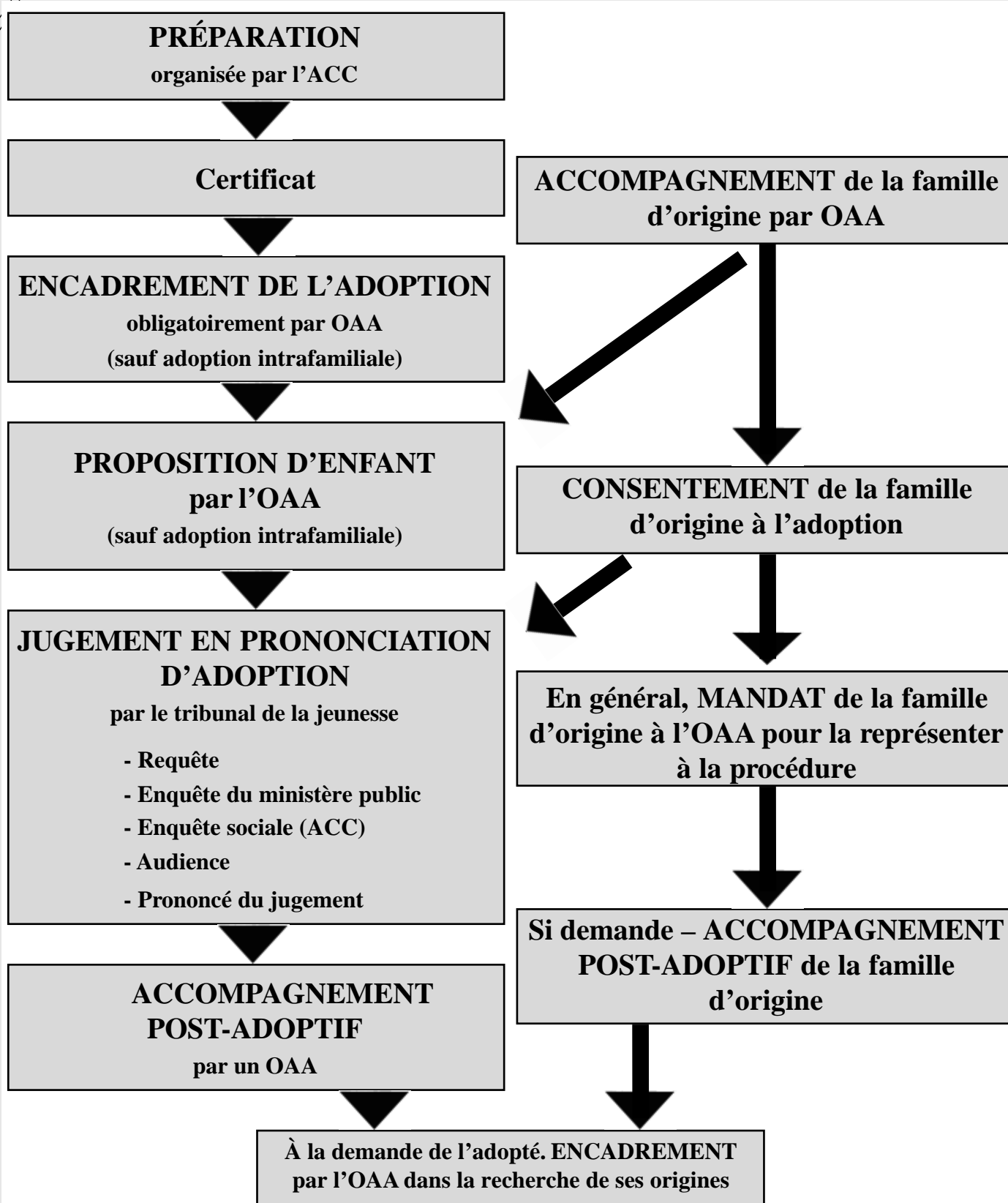
(29) Ces prestations sont liées au statut social des parents adoptifs : travailleurs salariés, travailleurs indépendants, fonction publique.

(30) Voir le site de l'ONAFIS : www.onafis.fgov.be, le site du Service public fédéral sécurité sociale : www.socialsecurity.fgov.be et celui de l'INASTI : www.inasti.be

(31) INAMI, Avenue de Tervuren, 211 à 1150 Bruxelles, tel : 02/739.71;11, www.inami.fgov.be

(32) Pour plus d'informations : www.inami.fgov.be; www.meta.fgov.be; www.inasti.be

Le parcours d'une adoption interne

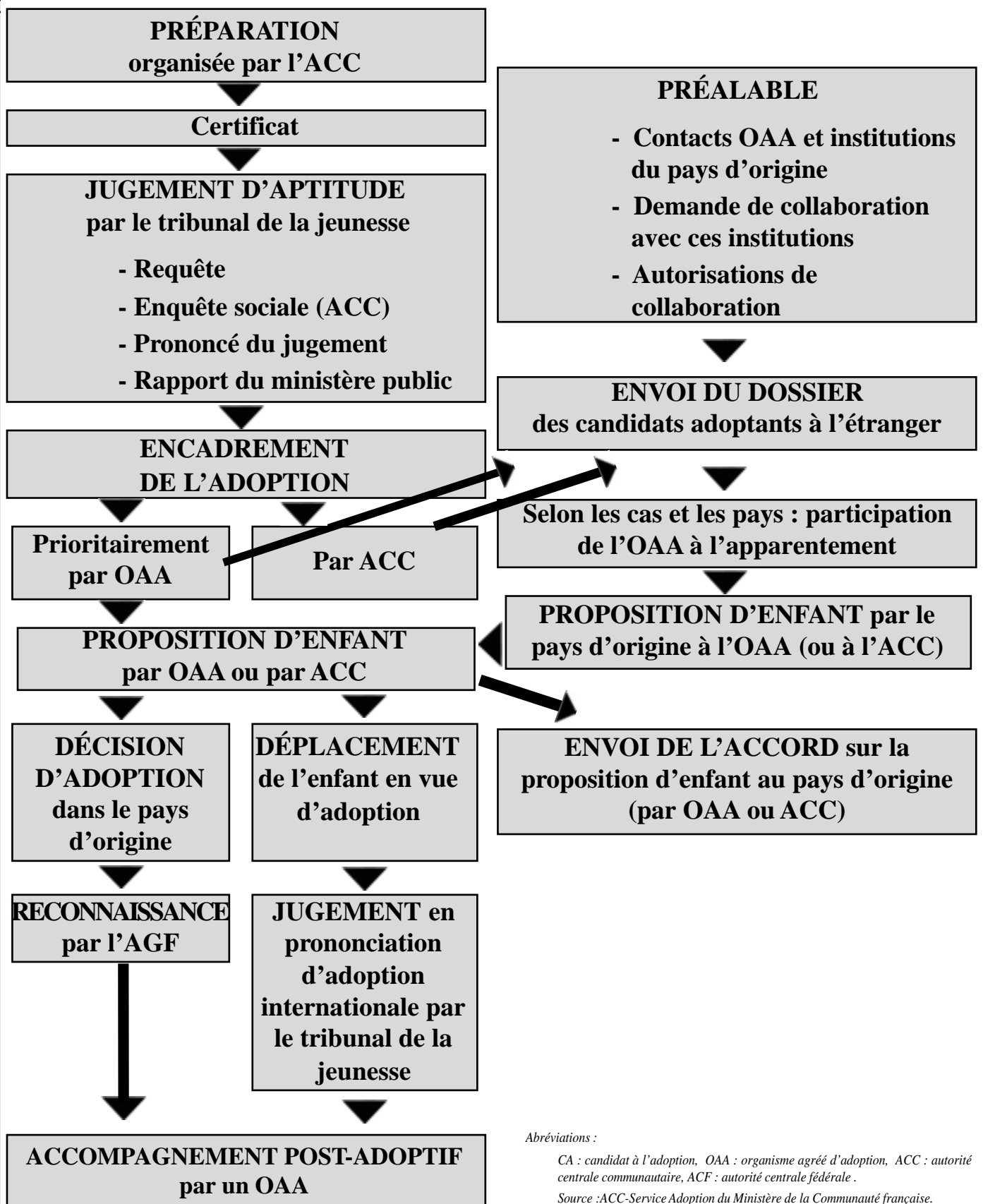


Abréviations :

CA : candidat à l'adoption, OAA : organisme agréé d'adoption, ACC : autorité centrale communautaire, ACF : autorité centrale fédérale .

Source : ACC-Service Adoption du Ministère de la Communauté française.

Le parcours d'une adoption internationale



Abréviations :

CA : candidat à l'adoption, OAA : organisme agréé d'adoption, ACC : autorité centrale communautaire, ACF : autorité centrale fédérale .

Source : ACC-Service Adoption du Ministère de la Communauté française.

Conditions et effets de l'adoption

FICHE - JDJ

Adresses utiles

Autorité centrale fédérale

Service public fédéral Justice
Service de l'adoption internationale
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles
Tél. : (+32) 2 542 65 11

Autorités centrales communautaires

Ministère de la Communauté française

Service de l'adoption - Direction générale de l'aide à la jeunesse
Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles
Tél. : ++32 (0)2 413 41 35 - Site web : www.adoptions.be

Vlaamse centrale autoriteit

Kind en Gezin
Hallepoortlaan 27, 1060 Brussel
Tel. : ++32 (0)2 533 14 76 – Site web : www.kindengezin.be

Ministerium der Deutschsprachigen gemeinschaft

Zentrale Behörde der Deutschsprachigen
Gemeinschaft für Adoptionen
Gospertstrasse 1, 4700 Eupen
Tel. : ++32 (0) 87 59 63 46

Liste des organismes d'adoption agréés par la Communauté française

Amarna

1030 Bruxelles, ++32 (0)2 705 78 19

Emmanuel Adoption

4141 Louveigné, ++32 (0)4 360 80 59

Enfants de l'Espoir

6000 Charleroi, ++32 (0)71 70 34 55

Larisa

4000 Liège, ++32 (0)4 253 00 56

À la Croisée des Chemins

1470 Genappe, ++32 (0)67 34 51 30

Los Ninos de Colombia

5537 Bioul, ++32 (0)71 79 80 53

ONE-Adoption

1060 Bruxelles, ++32 (0)2 538 59 99

Service d'Adoption du CPAS de Liège

4000 Liège, ++32 (0)4 220 58 11

Service d'Adoption Thérèse Wante

1340 Ottignies, ++32 (0)10 45 05 67

Sourires d'Enfants

4920 Remouchamps, ++32 (0)4 384 59 29

La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes,
de Kinderrechtswinkels,
Infor Jeunes Bruxelles



Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse: pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17. Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.